

A2JH

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000,00 €

Siège Social : la Noue du Bourg

85000 LA ROCHE SUR YON

981 458 656 RCS LA ROCHE SUR YON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 07 JUILLET 2025

Le sept juillet deux mille vingt-cinq,
A quinze heures,

Les associés de la société **A2JH**, société à responsabilité limitée au capital de 2 000,00 €, divisé en 200 parts de 10,00 € chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- **Monsieur Alexandre PAGE,**
Propriétaire de cent deux parts sociales, ci 102 parts
 - **Madame Jeanne GATTEAU**
Propriétaire de quatre-vingt-dix-huit parts sociales, ci 98 parts
- Soit un total de deux cents parts sociales, ci 200 parts
Sur les deux cents parts composant le capital social.

Seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la société.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer. L'assemblée est présidée par **Monsieur Alexandre PAGE**, gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Non-dissolution de la Société en application de l'article L.223-42 du code de commerce,
- Pouvoirs en vue des formalités



PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale constate qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le **31 décembre 2024**, les capitaux propres qui s'élèvent à **-13 849,03 €** pour un capital de **2 000,00 €**, sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital.

En conséquence, l'assemblée générale décide conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du code de commerce de ne pas dissoudre la société.

L'assemblée générale prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi, et que la situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

—

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Monsieur Alexandre PAGE

Gérant associé, Président de séance



Madame Jeanne GATTEAU

Associée

